

TGI PARIS 21 JUIN 1996
Ph.CROZAFON c. KABI PHARMACIA
PIBD 1996.620.III.551

DOSSIERS BREVETS 1997.III.4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE CONTRACTANT - COMPETENCE JUDICIAIRE
- USURPATION
- DEVOIR DE NEGOCIATION

*

**

LES FAITS

- 1988 : Le Docteur Philippe CROZAFON (ci-après : CROZAFON) collabore avec la société KABI PHARMACIA FRANCE (CI-APRES : KABI PHARMACIA) à la mise au point et à la fabrication d'implants intraoculaires dans le cadre de *"relations générales de travail... ponctuées par un contrat dit "concession ou licence"*.
- 18 octobre 1988 : CROZAFON et KABI PHARMACIA concluent un contrat dénommé *"concession de licence"*.
- 2 janvier 1990 : CROZAFON et KABI PHARMACIA concluent un nouveau contrat dénommé *"licence de savoir-faire"*.
- : KABI PHARMACIA dépose une demande PCT sur l'invention de CROZAFON dont le nom ne figure pas dans le dossier.
- 3 avril 1992 : CROZAFON assigne KABI PHARMACIA et 21 sociétés de son groupe devant le Tribunal de Nice en réparation à hauteur de 50 millions de dollars US des dommages à lui occasionnés par ce dépôt de brevet.
- : Les Sociétés KABI PHARMACIA OPHTALMICS et KABI PHARMACIA FRANCE soulèvent une double exception d'incompétence du Tribunal de Nice :
 - . au profit du TGI de Paris,
 - . au profit d'un Tribunal arbitral à constituer (clause compromissoire du contrat).
- 13 novembre 1993 : TGI Nice se déclare incompétent au profit d'une juridiction arbitrale (Institut d'Arbitrage de Stockholm).
- : CROZAFON forme appel.
- 1er décembre 1995 : KABI PHARMACIA saisit l'instance d'arbitrage.
- : La Cour d'Aix-en-Provence infirme le jugement et désigne le Tribunal de Grande Instance de Paris comme juridiction compétente.
- 21 juin 1996 : TGI Paris
 - . rejette l'exception d'incompétence et la demande de sursis à statuer,
 - . rejette la demande principale en réparation,
 - . fait droit à la demande accessoire en réparation.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME (DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (KABI)

prétend que le litige doit être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire du contrat.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (CROZAFON)

prétend que le litige ne doit pas être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire du contrat.

2°) Enoncé du problème

Le litige doit-il être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire du contrat ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le tribunal se trouve donc saisi, sur renvoi de l'arrêt de la Cour d'Aix rejetant l'arbitrage préalable, de deux demandes de dommages et intérêts, fondées sur l'usurpation par les sociétés défenderesses de l'invention de l'implant 740P et ne peut envisager, dans les limites de sa saisine, de surseoir à statuer" ..

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal constate que sa saisine résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'Aix-en-Provence et qu'il ne peut, donc, ni se dessaisir ni surseoir à statuer.

- Le jugement du TGI de Paris paraît procéduralement fondé. Sa compétence a été déclarée par la Cour d'Aix. Cette décision ayant autorité de chose jugée, il doit, tout en premier, s'y soumettre.

- L'arrêt de la Cour d'Aix pourrait être plus discutable sauf à refuser la validité de la clause compromissoire à raison du caractère non commerçant de l'une des parties. La matière des brevets

est, en effet, parfaitement arbitral sauf pour ce qui est de l'annulation des brevets à raison de son effet opposable *erga omnes*; or, en l'espèce, nul ne critique la validité des brevets en cause.

En ce cas, la compétence du Juge des brevets s'impose bien que l'action engagée ne soit pas une action en revendication mais une action en responsabilité contractuelle pour méconnaissance des obligations nées du contrat de 1990 :

"En tout état de cause, ce chef de demande ne s'analyse pas en une action en revendication telle que prévue par l'article L 611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, puisque Philippe CROZAFON ne réclame pas de droits sur un titre français ou sur la partie française d'un brevet européen mais la reconnaissance de sa qualité d'inventeur d'un principe d'attache, d'après lui contractuellement consacré, pour faire valoir ses droits sur l'ensemble des utilisations de ce principe : tant commerciales que dans les divers titres de propriété requis par PHARMACIA. De sorte que le litige se trouve circonscrit, à la question de savoir, si en marge des conventions reconnues exécutées, les sociétés KABI PHARMACIA ont méconnu les droits du demandeur, en déposant les brevets et en exploitant de nouveaux implants".

DEUXIEME PROBLEME (DE LA NATURE DU CONTRAT)

Une expression curieuse du jugement évoquant des *"relations générales de travail ... ponctuées par un contrat ... dénommé concession de licence"* pouvait poser le problème de la nature des relations juridiques existant entre le prétendu inventeur et la société demanderesse de brevet.

Nulle discussion ne se développe au-delà de cette maladresse de plume.

Nous nous trouvons, donc, devant une classique *"invention de contractant non employé"*.

TROISIEME PROBLEME (USURPATION D'INVENTION)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (CROZAFON)

prétend que le dépôt du brevet par KABI PHARMACIA valait usurpation constitutive de faute dommageable au sens de l'article 1382 C.civ. parce qu'elle a approprié sa propre invention et violé son droit au brevet.

b) Le défendeur en réparation (KABI PHARMACIA)

prétend que le dépôt du brevet par KABI PHARMACIA ne valait pas usurpation constitutive de faute dommageable au sens de l'article 1382 C.civ. parce qu'elle n'appropriait pas l'invention de CROZAFON et ne violait donc pas son droit au brevet.

2°) *Enoncé du problème*

Le dépôt du brevet par PHARMACIA valait-il usurpation constitutive de faute dommageable au sens de l'article 1382 C.civ. et appropriait-il l'invention de CROZAFON en violation de son droit au brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Il est tout à fait acquis que, le 18 novembre 1988, dans les laboratoires PHARMACIA de Gronningen, l'équipe de techniciens de PHARMACIA, en collaboration avec Philippe CROZAFON, ont mis au point ce qui allait devenir la lentille 740P.

Il est tout aussi constant que cette lentille est née de l'idée de Philippe CROZAFON, de créer un implant monobloc, à partir de la lentille préexistante, en trois pièces, MINIBAG, grâce à la technologie de compression thermique de PHARMACIA.

Il demandait aux techniciens de cette société de créer un implant monobloc dont l'ensemble, corps optique et organes de fixation, s'inscrirait dans un rail de 5 mm, l'enjeu étant d'en faciliter l'implantation chirurgicale en supprimant la nécessité d'une anesthésie générale.

Ce résultat a été obtenu en amincissant le pied de l'anse, c'est-à-dire l'endroit de sa jonction avec le corps optique, mais en érodant le côté extérieur.

Il est constant que Philippe CROZAFON a proposé le dessin de la future lentille à partir de l'implant MINIBAG en donnant des indications sur la conception par compression et sur ses dimensions.

Mais, la façon de réaliser un tel implant restait à déterminer...

A ce stade, l'on doit admettre que le rôle exact de Philippe CROZAFON, s'est limité à dessiner un modèle de lentille souhaité, caractérisé par sa petite taille, comme défini, sur l'esquisse adressée à PHARMACIA, mais, sans en dessiner les caractéristiques techniques (pied aminci), la rendant réalisable".

2°) *Commentaire de la solution*

Si sur le problème de fait le commentaire n'a pas ici sa place, sur le problème de droit dont il s'agit l'observation doit être très attentive.

Pour la désignation comme inventeur avec toutes conséquences, légales ou contractuelles, de droit, il s'agit de savoir de qui l'on parle. L'inventeur - co-inventeur - d'une invention brevetée doit avoir réalisé et participé à la conception de l'invention brevetable.

Poser un problème, indiquer un résultat, donner une idée de solution ne constituent pas des inventions brevetables. L'auteur de la formulation du problème ou le préconisateur d'une solution à la réalisation de laquelle il n'a pas participé n'a pas la qualité d'inventeur au sens du Droit des brevets.

L'observation est de la plus haute importance pour toutes les inventions de contractant à commencer par les inventions de salariés.

C'est la raison pour laquelle les dirigeants d'un laboratoire qui en organisent la recherche, fut-ce très avant, n'ont pas la qualité d'inventeurs...

QUATRIEME PROBLEME (INDEMNITE POUR DEFAUT DE NEGOCIATION)

Le Juriste de Droit des contrats est intéressé par le fond du jugement :

"En ne proposant pas des conditions de négociations, notamment de durée, conformes, à la fois à la nature de l'apport, et à ce qui était en général pratiqué entre eux, PHARMACIA a commis une faute extra-contractuelle.

Il s'en est suivi pour CROZAFON une perte de ressources.

Mais, compte tenu de l'importance, relative, de cet apport et savoir-faire, ce préjudice ne saurait être évalué à une somme supérieure à 60.000 F".

La décision, peu justifiée, est à porter au crédit de la police des formes non contractuelles de pourparlers.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3EME CHAMBRE - 2EME SECTION

JUGEMENT RENDU LE 21 JUIN 1996

N° R.G 26910/94

DEMANDEUR :

Assignation
11/03/94

Docteur Philippe CROZAFON
Chirurgien ophtalmologiste
demeurant
55 Promenade des Anglais
06000 NICE

FAUTE
EXTRACONTRACTUELLE

représenté par :

Me BONELLI, Avocat (C.1532)

N° 5

DEFENDERESSES :

LA SOCIETE KABI PHARMACIA
OPHTALMICS
siège social
RAPSGATAN 7, S751 82 UPPSALA
SUEDE

LA SOCIETE KABI PHARMACIA FRANCE SA
devenue PHARMACIA SA
siège social
1 Rue Antoine Lavoisier
78280 GUYANCOURT

représentées par :

Me MOLLET VIEVILLE de la SCP DUCLOS
THORNE et MOLLET VIEVILLE, Avocats
(P.75)

grosse délivrée le
à Bonelli 12/7/96
exp. suite

copie de 12/7/96

M3

tr

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Alain GIRARDET, Vice-Président
Odile BLUM, Juge
Marie-B. TARDO-DINO, Juge

GREFFIER :

Monique BRINGARD.

DEBATS : A l'audience du 3 mai
1996, tenue publiquement.

JUGEMENT : Prononcé en audience pu-
blique, par jugement contradictoire, suscepti-
ble d'appel.

Le 3 Avril 1992, Philippe CROZAFON
a fait assigner la société KABI PHARMACIA
FRANCE SA et 21 sociétés de ce groupe devant le
Tribunal de Nice, pour les motifs suivants :

Il est docteur en médecine, spécia-
lisé en chirurgie ophtalmologique.

Il a collaboré avec la société KABI
PHARMACIA FRANCE depuis 1988, pour la mise au
point et la fabrication d'implants intraoculai-
res, dénommés EASYBAG et MINIBAG, puis 7402.

Il précise avoir conçu ces implants
destinés à remplacer le cristallin naturel après
une opération chirurgicale de la cataracte.

Ces relations générales de travail
ont été ponctuées par un contrat, le 18 octobre
1988, le 2 janvier 1990, dénommé « concession
de licence » suivi d'un autre plus spécifique,
intitulé « licence de savoir faire ».

NOTE

(11)

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Il estime que les implants fabriqués et commercialisés, récemment par la société PHARMACIA, sous les références 808.809.811 et 818, sans son accord, et sans aucune rémunération, reprennent le principe de son invention.

Il dit avoir découvert que la société PHARMACIA a déposé une demande PCT, concernant sa propre invention, sans que son nom n'y figure, et que le logo adopté par cette société n'est que le dessin de son invention.

C'est pourquoi, estimant ces faits, délictueux, il demandait au Tribunal de Nice :

- d'une part, réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et à ce titre, l'équivalent de 50 millions US dollars.

A titre subsidiaire, une expertise et dans cette hypothèse une provision équivalente à 15 millions US.

- d'autre part, il priait le tribunal de dire que ces faits étaient une cause de rupture de toutes les conventions.

Il sollicitait, à ce titre :

117
- la remise en possession exclusive de son invention avec tous les attributs moraux et patrimoniaux qui y sont attachés.

- l'équivalent de 50 millions US dollars, en réparation du préjudice consécutif à la rupture des conventions.

L'exécution provisoire et une somme équivalente à 15.000 US dollars étaient également requises.

M3

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Par conclusions additionnelles il a réclamé l'arrêt de la fabrication des implants référencés 808.811.818 et 812.

Les sociétés KABI PHARMACIA OPHTALMICS et KABI PHARMACIA FRANCE, seules à avoir constitué avocat, ont soulevé une double exception d'incompétence du tribunal de grande instance de Nice :

- sur le fondement des articles L.611.1, L.611.2, L.611.6, L.611.8, L.611.9, L.614.17, L.615.3, L.615.12, L.615.17 du code de la propriété intellectuelle, au profit du tribunal de grande instance de Paris.

- sur les fondements des dispositions contractuelles, stipulant un arbitrage préalable de la chambre de commerce de STOCKHOLM.

Par jugement du 13 Novembre 1993, le tribunal de grande instance de Nice s'est déclaré incompétent et dit que Philippe CROZAFON devrait porter sa demande devant la chambre de commerce de STOCKHOLM.

La cour d'appel d'Aix en Provence, saisie d'un contredit, estimant que l'étendue des demandes de Philippe CROZAFON dépassait le cadre du seul contrat conclu le 2 janvier 1990, et que la clause compromissoire ne pouvait porter sur l'intégralité de la demande, a décidé que la quasi totalité des griefs relevaient du code de la propriété intellectuelle.

Elle a réformé le jugement du tribunal de grande instance de Nice, a désigné le tribunal de grande instance de Paris comme juridiction compétente.

Cet arrêt a relevé l'omission de statuer sur le sort des 21 sociétés KABI étrangères et relevé qu'elles n'avaient pas été appelées devant elle, mais il a été rendu contradictoirement.

La Cour

MS

MS

3EME CHAMBRE
 2EME SECTION
 21 JUIN 1996
 N° 5

Le tribunal de grande instance de Paris se trouve donc, saisi comme juridiction de renvoi, du litige opposant Philippe CROZAFON aux deux sociétés KABI PHARMACIA OPHTALMICS et FRANCE SA.

Philippe CROZAFON a réitéré, devant ce tribunal ses demandes, expliquant que les faits d'appropriation de l'invention consistent, pour les sociétés KABI, à commercialiser des lentilles comportant le nouveau principe qu'il a conçu et à se présenter comme l'inventeur de ce principe.

Les sociétés KABI ont discuté la communication des pièces sur lesquelles, se fonde Philippe CROZAFON.

Sur le fond, elles ont expliqué :

- que le groupe KABI, est un des premiers groupes mondiaux dans la pharmacie et la biotechnologie et qu'il commercialise depuis 1970, des lentilles à implanter dans l'iris de l'oeil, pour les opérations de la cataracte.
- que PHARMACIA a mis au point une première invention, relative au matériau de fabrication de lentilles, selon la technique de thermo compression.

Cela a permis d'obtenir des lentilles monobloc, constituées d'un corps optique dur et d'anses souples.

- que deux de ses techniciens ont mis au point une seconde invention, au plus tard le 18 novembre 1988, comme en atteste le cahier de laboratoire.

JONKMANN et SCHEPEL ont en effet découvert un nouveau mode de fixation des anses

M3



3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

sur le corps optique ; il consiste à isoler et amincir le pied de l'anse de façon à ce qu'il soit perpendiculaire au corps optique.

Philippe CROZAFON a, quant à lui, apporté son savoir faire : il réalisait des implants classiques de lentilles présentant un corps de 7 mm.

Il a suggéré un ensemble constitué de trois pièces dont le corps optique ne dépasserait pas de 5 mm.

C'est dans ces conditions qu'un contrat de communication de savoir faire a été signé le 18 octobre 1988.

Il a ensuite, suggéré un nouveau dessin de lentille intra oculaire dénommé 740 P.

Les sociétés KABI expliquent alors que grâce à leurs inventions, Philippe CROZAFON a pu leur proposer une lentille monobloc, sans trou, la largeur totale de l'implant ne dépassant pas 5 mm.

Mais, selon les sociétés défendresses, le docteur Philippe CROZAFON qui a mis au point diverses caractéristiques de cette lentille, (type de lentille : postérieur, antérieure, capsulaire...; matériaux du corps optique, formes biconvexes, monofocales...) n'a pas inventé le pied aminci de l'anse.

En contrepartie de cette collaboration, ainsi que d'une certaine activité promotionnelle, Philippe CROZAFON s'est vu consentir aux termes de deux contrats, 20 Décembre 1989 et 2 janvier 1990, une redevance proportionnelle sur le chiffre d'affaires.

M3

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Selon les sociétés KABI, Philippe CROZAFON est présenté dans ces conventions, non comme l'inventeur, mais comme le dessinateur de l'implant intra-oculaire 740 P.

Dans le cadre de ces accords, PHARMACIA précise avoir commercialisé le modèle 740 P, ainsi que le modèle 745, versant à Philippe CROZAFON, au titre des redevances la somme de 2.000.000 F.

Elle avait proposé à Philippe CROZAFON une redevance pour la lentille 809, également de 5 mm, dans la mesure où il accepterait d'en assurer la promotion.

Il a refusé, et a assigné.

Les sociétés KABI PHARMACIA concluent au débouté au motif que Philippe CROZAFON n'a nullement communiqué son savoir faire pour la conception de cette lentille.

A titre subsidiaire, elles observent qu'il appartenait, à Philippe CROZAFON de demander le brevet correspondant à ce qu'il estime être son invention, qu'elles ne sauraient être accusées de s'être approprié de l'invention, l'article 4 du contrat du 2 janvier 1990 l'autorisant à commercialiser d'autres lentilles, en dehors de la 740 P.

A titre encore plus subsidiaire, elles estiment que les critiques portant sur l'exécution des articles 4 et 5 relèvent de la clause compromissoire.

Philippe CROZAFON a répliqué :

Le litige accessoire sur la communication des pièces qui a occupé une place importante dans les écritures de chacune des parties, et a donné lieu à un incident de communication de pièces, ne sera pas, ici, évoqué.

M3

th

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Au fond, Philippe CROZAFON soutient que le litige ne porte pas sur les conventions relatives aux lentilles 740 P et 745, qu'il reconnaît être parfaitement exécutées.

En revanche, il maintient être l'auteur de l'invention pour laquelle les sociétés KABI ont déposé, le 13 janvier 1989, à son insu une demande de brevet, sous le nom de SCHEPEL et JONKMANN qui ne sont nullement les inventeurs.

Philippe CROZAFON prétend que les sociétés KABI qui reconnaissent sa paternité à l'égard de la lentille 740 P, seule existante lors de la conclusion du contrat de licence, puis de la lentille 745, ont fait pression sur lui pour qu'il consente à n'être que co-inventeur de la lentille 809.

Il explique que c'est parce qu'il a refusé de céder et de se voir amputer d'une partie de sa qualité, que les sociétés défendresses ne lui versent rien.

En conséquence de quoi, il réitère ses précédentes demandes.

Les sociétés KABI ont fait part des incohérences et du manque de clarté qu'elles relèvent dans les demandes de Philippe CROZAFON.

Notamment, après avoir demandé dans leur acte introductif d'instance la résiliation des conventions, Philippe CROZAFON vient d'indiquer dans ses dernières écritures que ces conventions étaient régulièrement exécutées.

Elles font valoir que le préambule de l'accord du 2 janvier 1990, n'a jamais reconnu qu'il était l'inventeur mais simplement le dessinateur du modèle ; que l'interprétation de cet accord relève de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

En tout état de cause, Philippe CROZAFON serait il l'inventeur du pied aminci perpendiculaire, que cela ne changerait rien, les sociétés KABI se voyant reconnaître contractuellement, aux articles 4, 5 et 6 le droit de déposer le brevet correspondant à celui de commercialiser d'autres lentilles.

A titre subsidiaire, les défendresses prient le tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Institut d'arbitrage.

Elles l'ont saisi le 1er décembre 1995.

Philippe CROZAFON a réfuté ces prétentions en objectant que la Cour d'Aix avait tranché sur ce point.

Les sociétés KABI ont alors développé, au soutien de l'incompétence de ce tribunal en l'état de l'ensemble de leurs dernières écritures, que la Cour d'Aix a renvoyé la cause devant ce tribunal en raison du caractère délictuel de certaines des demandes de Philippe CROZAFON.

Mais elle observent qu'il se prétend inventeur du pied perpendiculaire au vu du préambule de l'accord du 2 janvier 1990, dont il produit une traduction inexacte.

En conséquence, le différend suppose soit l'interprétation du préambule, soit l'appréciation de la portée des articles 4, 5 et 6, si le tribunal reconnaissait au demandeur la qualité d'inventeur.

Il relève, en conséquence, selon la volonté des parties, du droit suédois et de l'institut d'arbitrage.

MS

~~AL~~

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Subsidiairement au fond, les sociétés KABI font valoir que le demandeur a produit tardivement les actes sur lesquels il s'appuie pour établir sa qualité d'inventeur et demande qu'il soit condamné à la somme de 100.000 F de dommages et intérêts.

Ensuite, les défenderesses, retraçant les diverses étapes pour parvenir à l'invention des anses perpendiculaires, prient le tribunal de dire que Philippe CROZAFON ne détruit pas la présomption légale de propriété, attachée au titre.

Elles forment une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.500.000F de dommages et intérêts pour procédure abusive et 250.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Philippe CROZAFON a répliqué, tirant de l'existence même d'un contrat de licence relative à l'implant 740P, du 2 janvier 1990, la reconnaissance par les défenderesses de sa qualité d'inventeur, et se fondant sur le dessin annexé, a réitéré ses prétentions, et conclu au rejet des demandes reconventionnelles.

Les sociétés KABI ont répondu en développant leurs précédentes critiques.

DISCUSSION

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Dans le cadre de la collaboration entre le docteur CROZAFON et PHARMACIA, instaurée depuis 1988, deux contrats, concernant le présent litige ont été signés :

M3

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

- l'un proposé le 28 novembre 1989 par la Société PHARMACIA AB OPHTALMICS, et signé le 2 janvier 1990 par Philippe CROZAFON.

Il s'agit d'un contrat de licence, pour le monde entier.

Sont produits deux projets de ce contrat : un projet C, (daté du 24 Juillet 1989), et un projet D, (daté du 28 novembre 1989).

- l'autre du 20 décembre 1989, dit contrat de communication de savoir faire, a été conclu avec PHARMACIA FRANCE, pour la France.

Se fondant sur le préambule de ces deux contrats et d'un dessin, sous titré « CROZAFON lens », qui aurait été établi le 18 novembre 1988, Philippe CROZAFON, soutient que les sociétés KABI PHARMACIA ont reconnu qu'il était l'inventeur de la lentille 740P.

Les sociétés KABI PHARMACIA estiment qu'il y a matière à interpréter les préambules de ces conventions et que cette interprétation relève du droit suédois et de l'instance arbitrale, conformément à l'article 9 du contrat.

En revanche, elles font valoir que Philippe CROZAFON ne rapporte pas la preuve qu'il est l'inventeur du pied aminci perpendiculaire.

Ceci étant préalablement rappelé, il sera précisé à cet endroit que Philippe CROZAFON n'a pas modifié l'objet de sa demande tel que formulé dans son exploit introductif d'instance de 1992.

Le tribunal se trouve donc saisi, sur renvoi de l'arrêt de la Cour d'Aix, rejetant l'arbitrage préalable, de deux demandes de

MB

— 14

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

dommages et intérêts, fondées sur l'usurpation par les sociétés défenderesses de l'invention de l'implant 740P, et ne peut envisager, dans les limites de sa saisine, de surseoir à statuer.

Philippe CROZAFON, sans remettre en cause l'exécution des conventions, reproche aux sociétés KABI PHARMACIA une double appropriation frauduleuse du principe d'attache de l'implant :

M3 - en commercialisant d'autres lentilles que la 740P, qui reprennent son principe.

- en déposant une demande de brevet, correspondant au principe d'attache, en Hollande, le 13 Février 1989 à son insu et en fraude de ses droits, le privant ainsi de la possibilité de breveter ce principe.

Le tribunal, constate liminairement que l'un des chefs de demande articulé dans l'acte introductif de 1992, tenant à la remise en possession exclusive de son invention avec tous les attributs, n'est pas expressément repris.

En tout état de cause, ce chef de demande ne s'analyse pas en une action en revendication telle que prévue par l'article L.611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, puisque Philippe CROZAFON ne réclame pas de droits sur un titre français ou sur la partie française d'un brevet européen, précis, mais la reconnaissance de sa qualité d'inventeur d'un principe d'attache, d'après lui contractuellement consacré, pour faire valoir ses droits sur l'ensemble des utilisations de ce principe : tant commerciales que dans les divers titres de propriété requis par PHARMACIA.

M3

— 1/4

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

De sorte que le litige se trouve circonscrit, à la question de savoir, si en marge des conventions reconnues exécutées, les sociétés KABI PHARMACIA ont méconnu les droits du demandeur, en déposant les brevets et en exploitant de nouveaux implants.

L'usurpation de l'invention à la suite de brevets déposés par PHARMACIA AB

Seul le brevet européen est traduit.

Il revendique des éléments de fixation incurvés reliés au corps optique par des éléments relativement minces et courts, ces éléments de même épaisseur et souplesse que les éléments de fixation s'étendant transversalement à la circonférence du corps de la lentille.

Le brevet hollandais et la demande PCT ne sont pas traduits. Ils sont en revanche accompagnés du même dessin.

Philippe CROZAFON entend rapporter la preuve de sa qualité d'inventeur par les termes mêmes des conventions du 20 décembre 1989 et 2 janvier 1990, notamment de leurs préambules.

Le contrat de licence (D) du 2 janvier 1990, dans ses traductions admises, comporte le préambule suivant :

« Il est tout d'abord rappelé que le Docteur CROZAFON a inventé et est le seul propriétaire des « concepts de lentille », ou « des modèles conçus pour une lentille » intra oculaire appelée 740P.

Que PHARMACIA est désireuse de s'assurer les services et l'expertise du Docteur CROZAFON ainsi que certains autres droits et licences ».

143



3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

L'article 2 accorde à PHARMACIA le droit de produire d'exploiter assembler utiliser et vendre la lentille 740P.

Philippe CROZAFON en déduit que si une licence d'exploitation a été nécessaire, c'est bien qu'il était titulaire des droits sur la lentille en cause.

Selon le préambule du contrat de communication de savoir faire, « CROZAFON... a dessiné un implant intra oculaire destiné à remplacer le cristallin naturel après chirurgie de la cataracte, ci-après dénommé 740P ».

Tout le litige repose en conséquence sur la définition de « design concepts », utilisé dans le contrat de licence.

Selon les défenderesses, il s'agit du seul dessin d'un implant de 5 mm, même si elles reconnaissent que la détermination des paramètres et la mise au point définitive de la lentille 740P sont le fait de Philippe CROZAFON.

Selon le demandeur, il s'agit du principe même de l'implant au pied aminci.

" Il est tout à fait acquis, que le 18 novembre 1988, dans les laboratoires PHARMACIA de Gronningen, l'équipe de techniciens de PHARMACIA, en collaboration avec Philippe CROZAFON, ont mis au point ce qui allait devenir la lentille 740P.

Il est tout aussi constant que cette lentille est née de l'idée de Philippe CROZAFON, de créer un implant monobloc, à partir de la lentille préexistante, en trois pièces, MINIBAG, grâce à la technologie de compression thermique de PHARMACIA.

MB

— A 4

MINUTE

113

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Il demandait aux techniciens de cette société, de créer un implant monobloc dont l'ensemble, corps optique et organes de fixation, s'inscrirait dans un rail de 5 mm, l'enjeu étant d'en faciliter l'implantation chirurgicale en supprimant la nécessité d'une anesthésie générale.

Ce résultat a été obtenu en amincissant le pied de l'anse, c'est à dire l'endroit de sa jonction avec le corps optique, mais en érodant le côté extérieur.

Il est constant que Philippe CROZAFON a proposé le dessin de la future lentille à partir de l'implant MINIBAG, en donnant des indications sur la conception par compression et sur ses dimensions.

Mais, la façon de réaliser un tel implant restait à déterminer.

Pour trancher entre les deux prétentions, le tribunal dispose de plusieurs sources d'informations :

* la teneur même du contrat du 2 janvier 1990 qu'il ne s'agit pas d'exécuter, mais d'utiliser à titre d'élément de preuve.

Ce contrat prévoit de rémunérer un savoir faire, mais aussi, une licence d'exploitation.

Mais, en l'état des mentions du contrat, il peut s'agir d'une licence d'exploitation d'un modèle, et pas nécessairement d'une invention brevetable.

A l'opposé, et pour soutenir qu'il ne peut s'agir du droit à une invention brevetable, PHARMACIA ne peut se retrancher derrière

113

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

la durée de versement des royalties, de 10 ans prévue, et acceptée, puisqu'à ce moment là, elle était la seule à connaître la demande de brevet.

De même le droit de déposer un brevet pour la lentille 740P ne la dispensait pas de mettre le nom de CROZAFON, s'il est inventeur, comme elle l'a fait pour ses deux techniciens.

En soi ce contrat ne permet pas de trancher en faveur de l'une ou l'autre des prétentions.

* l'extrait du cahier de laboratoire, du 18 novembre 1988, signé des deux inventeurs portés sur le brevet demandé (JONKMAN et SCHEPEL) utilise le terme même de « **désign** », pour décrire la solution et le dessin proposés pour obtenir des lentilles monoblocs, plus flexibles.

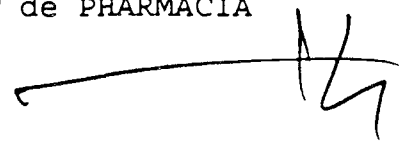
Ce cahier, doit être mis en relation :

- d'une part, avec le dessin de Philippe CROZAFON à l'origine de l'invention ou du processus qui allait y conduire.

Il a transmis à PHARMACIA le dessin d'une lentille MINIBAG, rectifiée, caractérisé par sa petite taille, ainsi défini, sur l'esquisse : monobloc, biconvexe, 13,5 mm de longueur, 5 mm de diamètre optique, sans trou.

- d'autre part avec les enseignements tirés d'une télécopie adressée le 29 Juin 1989 à CROZAFON par Anders LUNDQUIST de PHARMACIA OPHTALMICS.

M3



MINUTE

3EME CHAMBRE
 2EME SECTION
 21 JUIN 1996
 N° 5

Ce dernier lui adressait une documentation pour présenter « la lentille en montrant comment a été mis au point le dessin et de quelle façon nous travaillions avec vous à l'époque à GRONNINGEN ».

Et les images montrent, deux hommes, devant un écran d'ordinateur, esquissant les dessins de lentilles.

Il en ressort que sur une idée de CROZAFON, les techniciens, d'après ses observations, ont mis au point le dessin du pied aminci.

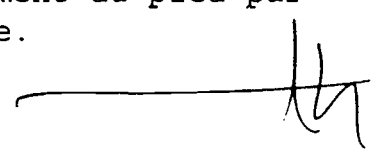
M3

A ce stade, l'ont **doit** admettre que le rôle exact de Philippe CROZAFON, s'est limité, à dessiner un modèle de lentille souhaité, caractérisé par sa petite taille, comme défini, sur l'esquisse adressée à PHARMACIA, mais, sans en dessiner les caractéristiques techniques, (pied aminci), la rendant réalisable...."

La formulation dans le contrat de licence, de sa qualité de **seul propriétaire, et inventeur**, du modèle de lentille conçu, engage à penser qu'il s'agit bien du dessin, à l'origine de la réalisation de la 740P, et non des caractéristiques techniques, dont il est admis sans contestation possible, que le 18 novembre 1988, et au delà, elles ont nécessité la collaboration de toute une équipe en laboratoire.

Le dessin de la « CROZAFON LENS » sur lequel le demandeur se fonde également, à l'exception des dimensions, ne reprend pas les caractéristiques des attaches de la 740P, puisque, les anses sont séparées du corps optique par un trait, et que le creusement du pied par l'extérieur n'y est pas visible.

M3



3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Puis, une fois ces caractéristiques techniques, fixées, au besoin d'après les observations, de CROZAFON, il apparait que ce dernier, dans le cadre de son assistance technique et son savoir faire, a déterminé les paramètres nécessaires, et a testé les lentilles, pour aboutir à la lentille commercialisable.

Reste le préambule de la proposition de contrat intitulée « Contrat de transfert de licence internationale et droits de brevet » du 23 aout 1991, où il est expressement indiqué : « il est tout d'abord rappelé que le Docteur CROZAFON et KABI PHARMACIA sont les coinventeurs du type de lentille intraoculaire, appelées 809 P (petit diamètre 5 mm, PMMA) ».

Mais, la mention portée entre parenthèses sur la dimension du diamètre vient restreindre la portée de l'invention attribuée au docteur CROZAFON, à la taille de la lentille.

Au lieu de contredire l'analyse précédente, cette concession corrobore la nature de l'apport personnel du demandeur à l'origine des lentilles de petite taille.

En conséquence, il résulte du recoupement de l'ensemble des documents, que Philippe CROZAFON a été associé à la mise au point des caractéristiques techniques de la lentille, à certains moments appelée « CROZAFON LENS » ; que si ces caractéristiques techniques ne pouvaient être trouvées qu'avec des moyens technologiques de PHARMACIA, elles n'auraient pas vu le jour, sans la collaboration de ce dernier.

Mais, rien ne permet de penser que la solution technique, c'est à dire le creusement à l'extérieur, a été découverte par Philippe CROZAFON ; la preuve n'est pas rapportée, que l'invention du principe du pied aminci lui a été usurpée.

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

Il sera débouté de ce premier chef.

L'exploitation de l'implant 809.

Un premier projet de contrat, concernant l'implant 809 ayant été refusé, les sociétés KABI PHARMACIA ont adressé à Philippe CROZAFON, un second projet de contrat daté du 23 Aout 1991.

Comme il a été vu ci-dessus, ces sociétés reconnaissent alors, à Philippe CROZAFON, la qualité de co-inventeur du type de lentille intra oculaire appelée 809 P (petit diamètre 5mm, PMMA).

PHARMACIA AB lui proposait d'assurer la promotion de cette lentille 809.

Toutefois, le contrat n'a pas été accepté par Philippe CROZAFON, en raison de la durée prévue pour le versement de redevances ramenée à 3 ans contre 10 dans le contrat relatif à la lentille 740P, Philippe CROZAFON prétendant avoir un droit sur le principe d'attache.

Il apparait que la lentille 809 P, outre le pied aminci, sur lequel CROZAFON ne justifie pas avoir de droit, à un corps optique de 5mm de diamètre.

Or, PHARMACIA, qui depuis le début reconnaît à Philippe CROZAFON un droit sur les lentilles de cette taille, raison pour laquelle elle verse des royalties sur la lentille japonaise 745, ne s'explique pas clairement sur la non reconnaissance des droits dans le cas de la 809P.

Il est vrai qu'elle déclare avoir eu recours à un autre praticien pour la mise au point de cette lentille, mais cet apport est du

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

MS

14

savoir faire, mais ne saurait la dispenser de rémunérer CROZAFON pour les caractéristiques que de son propre aveu, il lui a apportées : diamètre de 5 mm d'une lentille monobloc, ~~14-~~ ~~XXXXXX~~, d'une longueur de 13,5 mm.

D'ailleurs, la filiation entre la lentille 809P et 740P est reconnue dans un courrier de PHARMACIA du 5 Février 1991, où il est indiqué que « les design concepts » ont des similitudes.

PHARMACIA se retranche alors derrière les conventions stipulant que le « docteur CROZAFON reconnaît que PHARMACIA pourra commercialiser d'autres lentilles, qui ne feront pas l'objet de versement de redevances au titre du présent contrat » (contrat de licence).

Et encore, « le présent accord ne saurait être interprété... comme interdisant à PHARMACIA de conclure des contrats de savoir faire relatifs à d'autres implants intraoculaires, avec d'autres experts que CROZAFON » (contrat de communication de savoir faire).

Toutefois, la première de ces dispositions n'apparaît pas d'application systématique puisque PHARMACIA verse des royalties au moins pour une autre lentille que la 740P : la 745 japonaise.

Quant à la seconde, elle n'empêche pas une rémunération, en sus de la rémunération du savoir faire propre auquel il aura été recouru.

Il s'ensuit que PHARMACIA ne peut se dispenser de rémunérer le demandeur pour les caractéristiques dont il est à l'origine et qui sont reprises dans la 809, et notamment la taille, comme elle l'avoue elle même dans le préambule.

MS

— 9

11,2

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

En ce qui concerne les autres implants, d'après ce que le tribunal peut en juger, ils ne reprennent pas la caractéristique essentielle, de l'apport de CROZAFON : la taille.

En ne proposant pas des conditions de négociations, notamment de durée, conformes, à la fois à la nature de l'apport; et à ce qui était en général pratiqué entre eux, PHARMACIA a commis une faute extracontractuelle.

Il s'en est suivi pour CROZAFON une perte de ressources.

Mais, compte tenu de l'importance, relative, de cet apport et savoir faire, ce préjudice ne saurait être évalué à une somme supérieure à 60.000 F.

Pour le surplus, ces faits ne caractérisent pas une violation des conventions dont CROZAFON reconnaît qu'elles sont normalement exécutées.

Il n'y a, en conséquence pas lieu de prononcer leur résiliation.

L'équité commande d'allouer au demandeur la somme de 25.000 F du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

II LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La demande principale étant partiellement fondée, la demande reconventionnelle ne saurait prospérer, étant de surcroît observé que ce litige n'aurait pas eu lieu d'être en présence de conventions claires.

M3

— 14

MINUTE

3EME CHAMBRE
2EME SECTION
21 JUIN 1996
N° 5

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire.

Constate que la preuve n'est pas rapportée, par Philippe CROZAFON, de sa qualité d'inventeur du pied aminci de la lentille 740P.

Dit qu'en revanche il est à l'origine du modèle qui a permis l'invention brevetée d'une lentille monobloc de 5 mm de diamètre.

Dit que la société KABI PHARMACIA AB, après avoir reconnu, la paternité de Philippe CROZAFON sur le dessin d'une lentille de 5mm de diamètre, a commis une faute extracontractuelle en liant sa rémunération à des prestations promotionnelles et en la limitant à trois ans.

En conséquence,

Condamne les sociétés KABI PHARMACIA AB et KABI PHARMACIA FRANCE à la somme de 60.000 F (SOIXANTE MILLE FRF) de dommages et intérêts.

Déboute, pour le surplus les parties de leurs demandes.

Condamne in solidum les sociétés KABI PHARMACIA à la somme de 25.000 F (VINGT CINQ MILLE FRF) du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens, avec pour Maître BONELLI, avocat le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris, le 21 Juin 1996.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Monique BAINÉARD

Page vingt deuxième et dernière

Approuvé " ...2 mot s.... rayés.... nul"
Approuvé "ligne.....rayée.....nulle"
4 mots ajoutés
Approuvé " A...renvoi en marge "

M3